

SÉANCE D'INFORMATION

2. Dispense (exemption)

(Révision juin 2016)







Avant-propos

- Objectif: répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
 - Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (2016)



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce dernier a, en tout temps, préséance.
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :

info@opiq.qc.ca 514.931.2900 1.800.561.0029



Qui peut bénéficier d'une dispense (exemption)?

Est dispensé des obligations prévues pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

- est inscrit à titre de membre non actif au Tableau des membres de l'Ordre pendant une (1) année complète au cours d'une même période de référence.
- s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre après le 1^{er} avril d'une année impaire.

REMARQUE:

- 1. Valide pour congé de maternité ou parental, congé de maladie ou différé ou autre motif admissible.
- 2. Dispense accordée pour **toute** la période de référence (Ø de calcul d'heures au prorata du nombre de mois travaillés).



Qui peut bénéficier d'une dispense (exemption)? (suite)

Est également dispensé l'inhalothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de se conformer au Règlement.

À titre d'exemples et sans s'y limiter, soulignons:

- Maladie
- Accident
- Circonstance exceptionnelle
- Force majeure



Obligation demeure (Ø dispense)

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un inhalothérapeute ait fait l'objet d'une :

- radiation
- suspension
- limitation du droit d'exercer des activités professionnelles

Autres situations où l'obligation de formation continue demeure en vigueur (liste non limitative) :

- réaffectation de travail : travail de bureau ou administratif (ou équivalent)
- enseignant ou technicien en travaux pratiques (ou équivalent)
- travailleur à temps partiel
- retraité qui travaille occasionnellement



Comment obtenir une dispense (exemption) de formation continue?

L'inhalothérapeute doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et y joignant toute pièce justificative utile.

La demande sera alors soumise au Conseil d'administration (C.A.) de l'OPIQ pour décision.

Si une dispense est accordée, celle-ci ne vaut que pour la période de référence en cours.

REMARQUE:

Un formulaire de dispense (téléchargeable) est disponible au http://www.opiq.qc.ca/, sous l'onglet « Membre » → « Formation continue » → «Capsules d'information» → 2. Dispense



Suis-je éligible?

- Maternité/parentalité
- Maladie
- Autre congé (sans solde, différé…)
- Nouveau membre (retour, diplômé ...)

Utilisez l'algorithme d'assistance pour vérifier votre éligibilité.

Disponible en ligne au http://www.opiq.qc.ca/, sous l'onglet « Membre » → « Formation continue » → «Capsules d'information».